

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

allocation spécifique d'attente Question écrite n° 14680

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la cessation d'activité des travailleurs indépendants avant soixante ans. En effet, certains se voient contraints, pour des raisons d'ordre économique, de cesser leur activité. Il serait alors souhaitable que ceux qui ont cotisé cent soixante trimestres au régime d'assurance vieillesse puissent bénéficier, au même titre que les chômeurs de longue durée de plus de cinquante-cinq ans, d'une allocation spécifique d'attente. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

#### Texte de la réponse

Les travailleurs indépendants qui cessent leur activité avant l'âge de soixante ans pour des raisons économiques ne peuvent pas, contrairement aux salariés privés d'emploi, bénéficier des indemnités de chômage. En revanche, si leur situation le justifie, ils peuvent demander le bénéfice du RMI. Dès lors, en tant qu'allocataires du RMI, s'ils justifient par ailleurs d'au moins cent soixante trimestres validés dans des régimes de retraite de base obligatoires ou de périodes reconnues équivalentes, les dispositions de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998 ouvrant droit à une allocation spécifique d'attente aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse leur sont applicables.

#### Données clés

Auteur: M. Denis Jacquat

Circonscription: Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14680
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1998, page 2743 **Réponse publiée le :** 12 octobre 1998, page 5574